



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-079 du

13 AVR. 2018

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0040 relative au **projet de restauration du Grand Palais et d'aménagement de ses abords, dans le 8^e arrondissement de Paris**, reçue complète le 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 03 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réorganiser les volumes intérieurs du Grand Palais et à créer un espace logistique en sous-sol, prévoyant ainsi la création d'une surface de plancher de 10 410 m² après démolition de 8 443 m², à réaménager les abords du bâtiment sur un terrain d'assiette de 6,14 ha, comprenant le renouvellement des accès du public par le square Jean Perrin et la création d'une rampe d'accès pour les poids-lourds depuis le Cours de la Reine, ainsi qu'à construire un commissariat de police provisoire, exploité en phase chantier, sur l'avenue de Selves alors condamnée ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qu'il couvre une superficie comprise entre 5 ha et 10 ha et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet portera la capacité d'accueil du Grand Palais de 17 000 personnes actuellement à 25 000 personnes au maximum ;

Considérant que le projet a notamment pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, d'améliorer les conditions d'accès et de circulation aux abords du bâtiment et de structurer l'organisation logistique relative aux événements et aux expositions ;

Considérant que le Grand Palais est classé Monument historique et que le projet d'aménagement s'implante au sein du site classé « Partie des Champs-Élysées avec le Cours de la Reine », ainsi qu'à proximité d'autres sites et monuments inscrits et classés ;

Considérant que le pétitionnaire indique que les interventions sur le monument historique ont notamment pour objet de restaurer, de protéger et de mettre en valeur le patrimoine bâti et ne nécessitent pas en cela de mesure compensatoire ;

Considérant que le pétitionnaire présente un ensemble de mesures destinées à limiter l'impact paysager du projet, en ce qui concerne plus particulièrement l'implantation de la rampe d'accès pour les poids lourds, des dispositifs destinés à la gestion de l'accueil du public et du commissariat provisoire ;

Considérant que ces mesures, qu'elles soient relatives aux interventions sur le bâtiment, à l'aménagement de ses abords et à l'implantation du commissariat provisoire, devront faire l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de Paris et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) avant autorisation ;

Considérant que la solution retenue prévoit l'abattage de 11 arbres et la plantation d'un nombre identique de sujets suffisamment âgés, que l'abattage de certains arbres majeurs est évitée et que le site d'implantation du projet ne présente pas d'enjeu significatif en termes de biodiversité ;

Considérant que le projet s'implante en zone bleu foncé du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et devra par conséquent respecter les prescriptions associées ;

Considérant que les travaux nécessitent un potentiel rabattement de la nappe superficielle, l'excavation de 46 850 m³ de déblais et l'évacuation de déchets de chantier ;

Considérant que le pétitionnaire indique que les travaux feront, le cas échéant, l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau, d'une gestion des terres en fillère adaptée et des diagnostics réglementaires relatifs à la présence éventuelle d'amiante et de plomb ;

Considérant par que les travaux doivent durer 24 mois dans une zone urbaine dense et fréquentée, qui ne présente toutefois pas une densité importante d'habitat et qu'une charte chantier a été établie afin de limiter les nuisances en termes de bruit, de qualité de l'air, de circulation et d'insertion paysagère ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restauration du Grand Palais et d'aménagement de ses abords, dans le 8^e arrondissement de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.